

# RETOUR<sup>DE</sup> SÉANCE

## PROJET DE LOI

Paris, le 19 juin 2015

## modifiant la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer

**Procédure accélérée engagée  
par le Gouvernement le 25 mars 2015**

### CALENDRIER DES TRAVAUX

Sources : note du ministère des Outre-mer ;  
Rapport d'information Hanotin/Mlody sur l'octroi de mer (janvier 2013) : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-info/i0659.asp>

Rapporteurs : Dominique BAERT et  
René DOSIÈRE

Responsable : Dominique LEFEBVRE

Adopté en commission des finances  
le 27 mai 2015 à 9 h 30

Adopté en séance en première lecture  
le 3 juin 2015

Conclusions de la CMP adoptées en séance  
le 16 juin 2015

### Présentation

Les collectivités de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane, de La Réunion et de Mayotte ont en commun une taxe originale, l'octroi de mer, dont l'origine remonte au XVII<sup>ème</sup> siècle et qui, depuis 1992, frappe tant les livraisons de biens que leur importation. Cette taxe leur permet à la fois de se procurer des ressources fiscales importantes – près de 1,15 milliard d'euros en 2014, soit environ 40 % des ressources des collectivités – et de protéger les productions locales, en taxant moins lourdement ces livraisons de biens que les importations. Il s'agit donc d'un outil important pour le développement économique de ces collectivités, soumises à des contraintes géographiques, économiques et sociales particulières

L'octroi de mer, qui frappe à la fois les importations comme les productions locales, présente le double objectif :

- Assurer le financement des collectivités territoriales ;
- Stimuler le développement économique, en aidant les entreprises à hauteur de 350 millions d'euros.

Ce second objectif est atteint grâce à la possibilité pour les Conseils régionaux (ou le Conseil départemental pour Mayotte) d'exonérer totalement ou partiellement les productions locales de l'octroi de mer ce qui permet aux produits locaux de supporter la concurrence des produits similaires importés.

Ce projet de loi vise à préserver l'octroi de mer, que nos obligations européennes nous obligeaient à avoir réformé avant la fin du mois de juin. En effet, la décision rendue par le Conseil de l'Union européenne le 17 décembre 2014 n'a prorogé le régime actuel de l'octroi de mer que jusqu'au 30 juin 2015. Il fallait donc légiférer sans attendre pour éviter tout vide juridique.

Depuis 1989, le dispositif de l'octroi de mer dispose d'un double ancrage juridique communautaire : D'une part, **une décision du Conseil de l'UE**, renouvelée en décembre 2014, qui reconduit le dispositif jusqu'en 2020. Cette décision :

- Entérine la nécessité de reconduire ce dispositif pour faire émerger et accompagner le développement de productions locales compte tenu des handicaps propres des régions ultrapériphériques ;
- Reconnaît l'intérêt du régime pour l'accompagnement économique des territoires ;
- Etend le nombre de différentiels de taxation autorisés dans chacune des géographies :
  - ✓ Entre 94 % et 100 % des demandes de différentiels ont été acceptées par la Commission. ;
  - ✓ Par rapport au précédent dispositif, 6 % de productions locales supplémentaires en bénéficieront.
- Elargit le champ possible des exonérations.

Cette décision du Conseil de l'UE consolide le régime d'octroi de mer.

D'autre part, **une décision de la Commission (DG COMP) relative à l'autorisation d'aide d'Etat**, dont l'instruction est actuellement en cours.

Le projet de loi, adopté le 7 mai dernier au Sénat, transpose ces dispositions en droit français et clarifie la mise en œuvre de cette taxe.

## Les points importants à retenir

Parmi les points du texte qu'il convient de souligner :

- **L'exclusion du champ de l'octroi de mer des entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 300 000€.** C'est une mesure de simplification qui va toucher l'essentiel de notre tissu productif qui était jusque-là assujéti mais exonéré et soumis à des obligations déclaratives. C'est un retour à l'équilibre du dispositif tel qu'il existait avant 2004 et qui semble plus adapté au secteur productif domien, particu-

lièrement éclaté entre quelques grandes entreprises qui participent à la production locale et une multitude de TPE ou de micro-entreprises, la plupart unipersonnelles, dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 300 000 €. Selon les DOM, 75 % à 87 % des entreprises productrices seront ainsi dispensées d'obligations.

- **L'abaissement du seuil d'assujettissement des entreprises de production de 550k€ à 300k€ de chiffres d'affaires (environ 3 500 entreprises).**

Ce point a été désormais acté dans la décision de l'UE. Il rend redevable un certain nombre d'opérateurs jusque là assujéti mais exonérés. Ces opérateurs étaient déjà soumis à des obligations déclaratives. Ils restent soumis aux mêmes obligations mais ne seront plus automatiquement exonérés. En outre, ils pourront déduire désormais l'octroi de mer perçus sur leurs intrants, ce qu'ils ne pouvaient pas faire dans le précédent régime.

- Le dispositif est également modernisé et **étend le champ des exonérations**

que peuvent accorder les conseils régionaux (ou le Conseil départemental de Mayotte). Les nouvelles exonérations peuvent être étendues aux établissements de santé, de recherche, d'enseignement ou d'organismes caritatifs ou philanthropiques. De même, certaines opérations peuvent être exonérées, comme :

- ✓ Les marchandises livrées à l'avitaillement des aéronefs et des navires ;
- ✓ Les combustibles utilisés comme carburants dans le cadre d'activités agricoles, sylvicoles ou de pêche maritime.

- Les entreprises nouvellement assujétiées à l'octroi de mer seront autorisées à déduire l'octroi de mer qui a grevé des biens d'investissement acquis l'année de leur assujettissement, ou au cours des deux années civiles le précédant ;

- En outre, les taux que peuvent fixer les assemblées délibérantes sont plafonnés à 50 % sauf pour les produits alcooliques et les tabacs ma-

nufacturés où le taux maximal est porté à 80 %. Le conseil général du département de Mayotte est autorisé à majorer ces taux de moitié.

## Les travaux de la commission des Finances du Sénat

Elle a adopté **17 amendements rédactionnels ou de clarification**.

Elle a en outre prévu que les exonérations applicables à certaines importations devront être accordées par secteur d'activité économique sur décision des assemblées délibérantes dans des conditions fixées par décret (article 7). Cette précision vise à éviter une interprétation extensive de la notion de secteur d'activité économique.

La commission des Finances a par ailleurs élargi le champ des secteurs d'activités pour lesquels les carburants pourront être exonérés d'octroi de mer (article 9).

Considérant que les plafonds de taux d'octroi de mer fixés à l'article 20 du présent projet de loi étaient inférieurs à ceux constatés dans certains départements d'outre-mer, elle a procédé à leur augmentation à hauteur de 10 points afin de préserver les recettes des collectivités locales.

Enfin, elle a créé un article 36 bis (nouveau) prévoyant que le Gouvernement remettra au Parlement le rapport de mi-parcours, dont la transmission à la Commission européenne est prévue par la décision du Conseil du 17 décembre 2014 précitée. Ce rapport devra en outre comporter une évaluation de l'abaissement du seuil de taxation prévu par le présent projet de loi.

## Les travaux en séance publique au Sénat

**Pour régler le différend qui opposait la Guyane et les Antilles dans le cadre des échanges s'inscrivant dans le Marché Unique Antillais – Guyane, le Gouvernement a présenté quatre amendements pour traduire dans le projet de loi l'accord conclu entre les trois exécutifs régionaux le 28 avril au ministère des Outre-Mer :**

**I Cet accord, d'une part, entérine une liste de sept « produits préservés » qui feront l'objet d'une application du droit commun** (barrières à l'entrée) et, d'autre part, instaure une commission interrégionale chargée de faire évoluer cette liste de produits préservés dans un cadre concerté.

**I A noter que, si cet accord a bien été identifié comme un compromis nécessaire, il pourrait être mal accepté par les acteurs économiques concernés en Martinique.**, notamment concernant le choix des produits introduits dans la liste. Le tissu économique martiniquais pourrait souffrir de cette décision, sans que des conséquences positives soient directement perceptibles sur la production locale guyanaise. Serge Letchimy prépare donc plusieurs amendements concernant la mission, la composition et l'organisation de la commission créée.

A la faveur d'initiatives du sénateur Patient, par amendements :

**I La présidence de cette commission interrégionale a été confiée aux Présidents des exécutifs régionaux sur la base d'une présidence tournante ;**

**I Le Sénat a adopté un élargissement de la possibilité d'exonération à l'octroi de mer offerte aux Conseils régionaux aux personnes morales exerçant des activités scientifiques, de recherche ou d'enseignement.**

Enfin, l'adoption de l'amendement du sénateur Antiste permet d'élargir la possibilité d'exonération d'octroi de mer aux établissements de santé ainsi qu'aux établissements et services sociaux et médico-sociaux publics ou privés.

## Les travaux en commission et en séance publique à l'Assemblée nationale

Trois modifications substantielles à retenir de l'examen à l'Assemblée :

**1) En premier lieu**, à l'initiative de Serge Letchimy, l'Assemblée nationale a décidé d'**élargir l'objet de la commission d'élus antillais et gyanais**. Le texte permettra d'avoir une approche économique globale de ces questions, en faisant de cette commission le lieu d'une concertation sur la mise en œuvre de l'octroi de mer dans ces trois collectivités, ainsi que d'une évaluation de l'ensemble des échanges de biens sur leurs marchés respectifs.

La ministre des Outre-mer a par ailleurs précisé plusieurs éléments en séance concernant le fonctionnement de la commission (qui sera détaillé par décret) :

- ✓ La présidence devrait tourner chaque année ; une rotation plus rapide ne laisserait pas assez de temps ;
- ✓ La Commission serait composée d'élus des trois régions.

**2) En second lieu**, à l'initiative du Gouvernement, **l'Assemblée nationale a complété la liste des biens de type papier de toilette, mouchoirs et serviettes**, dont l'importation en

Guyane depuis les Antilles, ou aux Antilles depuis la Guyane, sera taxée dans la collectivité d'arrivée, et non plus dans celle de départ. Il a été décidé d'ajouter au papier hygiénique, déjà mentionné dans le texte du Sénat, le papier essuie-main, qu'il se présente ou rouleau ou non, ainsi que les articles en papier ou en tissu destinés à un usage chirurgical, médical ou hygiénique, sans être conditionnés pour la vente au détail.

**3) Enfin**, à l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a souhaité préciser que les assemblées territoriales, lorsqu'elles décideront d'exonérer d'octroi de mer l'importation de biens destinés à des personnes exerçant des activités économiques indépendantes – producteurs, commerçants, prestataires de services et professions libérales –, devront **délibérer non seulement par secteur économique, mais aussi par position tarifaire**, afin que les biens soient correctement identifiés.

## Entrée en vigueur

**L'entrée en vigueur de la loi est fixée au 1er juillet 2015**. Les autorités françaises doivent obtenir entretemps un approuvé communautaire pour les dispositions ayant le caractère d'aide d'Etat (différentiel de taxation, exonérations et déductions). La Commission européenne est d'ores et déjà saisie de cette demande.

Enfin, un décret est actuellement en cours de rédaction pour définir le fonctionnement de la commission interrégionale. □